



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du PLU de Montaren-et-Saint-Médiers (30)**

n°saisine 2019-7230

n°MRAe 2019DKO99

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Montaren-et-Saint-Médiars ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 février 2019 ;**
- **n°2019-7230 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

**Considérant** que la commune de Montaren-et-Saint-Médiars (1 442 habitants, source INSEE 2016) engage une modification n°3 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

**Considérant** que cette modification intègre :

- une ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU secteur des jardins, requalifiée en deux zones Ubqi1 et Ubqi2, de superficies respectives de 0,63 ha et 0,20 ha, et la mise à jour du règlement écrit en conséquence ;
- la mise en place d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour optimiser la desserte viaire, les cheminements doux, le traitement paysager et intégrer le nouveau quartier dans le cadre bâti environnant ;

**Considérant** que la modification consiste en la création d'un quartier intergénérationnel de 35 logements ;

**Considérant** la localisation du terrain en situation de dent creuse enchâssée dans le tissu urbain existant ;

**Considérant** la gestion hydraulique intégrée au plan de composition du quartier, via notamment l'interdiction d'imperméabilisation de 20 % de la surface du terrain ;

**Considérant** le rattachement prévu du quartier au réseau d'assainissement collectif, la nouvelle station d'épuration ayant été mise en service en octobre 2015 avec une capacité de 2 700 Équivalent Habitant) ;

**Considérant** la disponibilité de la ressource en eau potable jugée satisfaisante pour un tel projet ;

**Considérant** que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

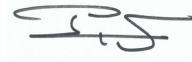
Le projet de modification n°3 du PLU de Montaren-et-Saint-Médiers, objet de la demande n°**2019-7230**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*